



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 17 Octobre 2020

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES SECURITES

CABINET

SIDPC

. Arrêté PREF/SIDPC/2020291-001 du 17 octobre 2020 fixant les modalités d'application de l'obligation du port du masque dans le département des Pyrénées-Orientales

. Arrêté PREF/SIDPC/2020291-002 du 17 octobre 2020 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département des Pyrénées-Orientales



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/SIDPC-2020291-001 du 17 octobre 2020
fixant les modalités d'application de l'obligation de port du masque
dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire;
- Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;
- Vu** l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-Cov-2 par aérosols et des recommandations sanitaires;

Vu l'avis du directeur départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie en date du 16 octobre 2020 en annexe du présent arrêté ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus covid-19 et ses effets en termes de santé publique;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020, que les mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites barrières, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activité et déplacements qui ne sont pas interdits; que l'annexe I-I du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prévoit que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties;

Considérant que le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prévoit, dans son article 1er, que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent.

Considérant que, nonobstant les mesures nationales puis locales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du covid-19 organisée dans les Pyrénées-Orientales révèle un taux d'incidence et un taux de positivité qui se sont fortement dégradés ces derniers jours;

Considérant que, dans le département des Pyrénées-Orientales, le taux d'incidence était de 75/100 000 jusqu'au 9 octobre, pour franchir un niveau de 162,6/100 000 le 12 octobre, 179,3/100 000 le 13 octobre, 179,7/100 000 le 14 octobre, 201,3/100 000 le 15 octobre et 224,2/100 000 le 16 octobre ;

Considérant que, dans le département des Pyrénées-Orientales, le taux de positivité continue à croître (11,4% le 12/10; 12,2% le 13/10; 12,3% le 14/10; 13,2% le 15/10 et 13,7% le 16/10) ;

Considérant la classification du département des Pyrénées-Orientales en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de covid-19 en date du 12 septembre 2020 ;

Considérant la déclaration de l'état d'urgence sanitaire en date du 14 octobre 2020 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les indicateurs de l'activité épidémique produits par l'agence régionale de santé Occitanie montrant une situation en forte dégradation dans le département des Pyrénées-Orientales, il est nécessaire de prolonger les mesures relatives au port du masque de protection pour freiner la propagation de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection à toute personne âgée de onze ans ou plus, se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, dans les communes visées à l'annexe I jointe au présent arrêté;

Considérant qu'à des fins de simplicité et de lisibilité, il est nécessaire et justifié que l'obligation de porter le masque soit imposée dans des périmètres suffisamment larges pour englober de façon cohérente les zones à risques ; que les données épidémiologiques révèlent une propagation du virus sur la totalité du département des Pyrénées-Orientales; que les communes de plus de 1000 habitants constituent un ensemble cohérent par sa densité et la présence de services publics et commerciaux ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE :

Article 1. : Le port du masque de protection est obligatoire pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public dans les communes visées à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2. : Pour toutes les communes qui ne sont pas visées par l'annexe I du présent arrêté, le port du masque de protection est obligatoire pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus :

- dans les marchés de plein vent, les brocantes et les vide-greniers,
- aux abords des crèches, écoles, collèges et lycées.

Article 3. : Le port du masque de protection est obligatoire pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus qui accèdent ou demeurent dans l'enceinte des sites suivants, qu'il s'agisse d'espaces clos ou découverts :

- Université de Perpignan Via Domitia :
 - Campus du Moulin à vent : 52 avenue Paul Alduy 66860 Perpignan ;
 - Laboratoire Promes et Ecole d'ingénieur Sup'Enr à Technosud : Halle de la technologie – Rembla de la Thermodynamique 66100 Perpignan ;
 - Campus Mailly : 1 rue du musée 66000 Perpignan ;
 - Site Percier : 1 rue Charles Percier 66000 Perpignan ;
 - UFR Staps : 7 avenue Pierre de Coubertin 66120 Font-Romeu ;
 - Faculté d'éducation de l'Université de Montpellier, site de Perpignan, 3 avenue Alfred Sauvy 66000 Perpignan.

L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux candidats à un concours ou un examen lorsqu'ils sont assis.

Article 4. : L'obligation du port du masque de protection prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires dites barrières ;
- aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive en plein air ;
- aux personnes circulant à l'intérieur des véhicules des particuliers ;
- aux usagers de deux roues.

Article 5. : Cet arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et pour une durée de quatre semaines, soit jusqu'au samedi 14 novembre inclus.

Article 6. : Sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les arrêtés préfectoraux :

- PREF/CAB/SIDPC/2020218-001 du 5 août 2020, prorogé les 27 août 2020 et 30 septembre 2020, portant obligation du port du masque dans les marchés de plein vent, les brocantes et les vide-greniers des Pyrénées-Orientales ;
- PREF/CAB/SIDPC/2020269-01 du 25 septembre 2020 portant obligation du port du masque aux abords des crèches, écoles, collèges et lycées dans l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales ;
- PREF/CAB/SIDPC/2020224-001 du 11 août 2020, prorogé le 15 octobre 2020, portant obligation du port du masque dans certaines zones de la commune de Collioure;
- PREF/CAB/SIDPC/2020334-001 du 21 août 2020, prorogé le 15 octobre 2020, portant obligation du port du masque dans certaines zones de la commune de Millas;
- PREF/SIDPC-2020259-002 du 14 août 2020 portant obligation du port du masque sur l'Avenue de France de la commune du Perthus;
- PREF/SIDPC/2020241-002 du 28 août 2020, prorogé le 29 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certaines zones de la commune de Perpignan;

- PREF/CAB/SIDPC/2020244-005 du 31 août 2020 portant obligation du port du masque dans certaines zones de la commune de Baixas;
- PREF/CAB/SIDPC/2020244-003 du 31 août 2020 portant obligation du port du masque dans certaines zones de la commune de Saint Laurent de la Salanque;
- PREF/CAB/SIDPC/2020251-001 du 7 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certaines zones de la commune de Pia;
- PREF/SIDPC-2020261-001 du 18 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certaines zones de la commune de Villemolaque;
- PREF/SIDPC-2020261-002 du 18 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certaines zones de la commune de Toulouges;
- PREF/SIDPC-2020261-004 du 18 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certaines zones de la commune de Saint Jean Lasseille;
- PREF/SIDPC-2020255-003 du 11 septembre 2020 portant obligation du port du masque au sein des sites de l'Université de Perpignan Via Domitia (UPVD);
- PREF/SIDPC-2020255-004 du 11 septembre 2020 portant obligation du port du masque au sein de la faculté d'éducation de l'université de Montpellier, site de Perpignan;

Article 7. : Le non-respect du port du masque tel que prévu dans cet arrêté, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 8. : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 9. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 10. : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets de Céret et Prades, Mesdames et Messieurs les maires des Pyrénées-Orientales, Madame la présidente du conseil régional, Madame la présidente du conseil départemental, Monsieur le directeur académique des services de l'Éducation Nationale, Monsieur le directeur territorial de l'ARS Occitanie, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République.

Perpignan, le 17 octobre 2020



Étienne STOSKOPF

Annexe 1

Liste des communes dans lesquelles le port du masque de protection est obligatoire sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public

ALENYA
AMELIE-LES-BAINS-PALALDA
ARGELES-SUR-MER
ARLES-SUR-TECH
BAGES
BAHO
BAIXAS
BANYULS-DELS-ASPRES
BANYULS-SUR-MER
LE BARCARES
BOMPAS
LE BOULOU
BOURG-MADAME
BROUILLA
CABESTANY
CANET-EN-ROUSSILLON
CANOHES
CERBERE
CERET
CLAIRA
COLLIOURE
CORBERE-LES-CABANES
CORNEILLA-DEL-VERCOL
CORNEILLA-LA-RIVIERE
ELNE
ESPIRA-DE-L'AGLY
ESTAGEL
FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA
FOURQUES
ILLE-SUR-TET
LAROQUE-DES-ALBERES
LATOIR-BAS-ELNE
LATOIR-DE-FRANCE
LLUPIA
MAUREILLAS-LAS-ILLAS
MILLAS
MONTECOT

MONTESQUIEU-DES-ALBERES
NEFIACH
OPOUL-PERILLOS
ORTAFFA
OSSEJA
PALAU-DEL-VIDRE
PERPIGNAN
PEYRESTORTES
PEZILLA-LA-RIVIERE
PIA
POLLESTRES
PONTEILLA-NYLS
PORT-VENDRES
PRADES
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE
REYNES
RIA-SIRACH
RIVESALTES
SAILLAGOUSE
SAINT-ANDRE
SAINT-CYPRIEN
SAINTE-MARIE-LA-MER
SAINT-ESTEVE
SAINT-FELIU-D'AMONT
SAINT-FELIU-D'AVALL
SAINT-GENIS-DES-FONTAINES
SAINT-HIPPOLYTE
SAINT-JEAN-LASSEILLE
SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS
SAINT-LAURENT-DE-CERDANS
SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE
SAINT-NAZAIRE
SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET
SALEILLES
SALSSES-LE-CHATEAU
SOLER (LE)
SOREDE
THEZA
THUIR
TORREILLES
TOULOUGES
TRESSERRE
TROUILLAS
VERNET-LES-BAINS
VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE
VILLELONGUE-DELS-MONTS
VILLEMOLAQUE
VILLENEUVE-DE-LA-RAHO
VILLENEUVE-LA-RIVIERE
VINCA

Avis sanitaire COVID-19 / Point de situation dans les Pyrénées Orientales au 16/10/2020

et sur l'agglomération de Perpignan

Les indicateurs principaux traduisant la circulation du virus SARS-COV-2 (taux de positivité et taux d'incidence) continuent d'augmenter.

Depuis une semaine, le département a vu son taux d'incidence multiplié par trois pour atteindre un niveau de 224,2/100 habitants.

Par ailleurs le taux d'incidence a considérablement augmenté pour atteindre un niveau de 13,7%.

Au niveau de la situation épidémiologique sur l'agglomération de Perpignan et sur la ville de Perpignan, les indicateurs sont les suivants :

- Sur la communauté urbaine Perpignan Méditerranée : pour les 65 ans et plus : 292,9 de taux d'incidence pour un TP de 22,3% et en population générale 275,8 pour un TP de 15,4%
- Sur Perpignan : tous âges confondus, 355,8 de taux d'incidence pour un TP de 19,5% et pour les 65 ans et plus 505,5 pour un TP de 31,4%

Dans ce contexte, il est proposé de renforcer les mesures de gestion afin :

- De protéger en priorité les personnes vulnérables (6 ans et plus et personnes présentant des facteurs de risques) car elles sont susceptibles de faire faire une forme grave de la maladie et de nécessiter ainsi de soins hospitaliers potentiellement lourds
- De réduire les risques de transmission entre générations ou même au sein des regroupements de personnes âgées
- De limiter la circulation virale en population générale au niveau du département et de l'agglomération de Perpignan.

Les données actuelles justifient pleinement les mesures du port du masque, recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie dans la population générale.

Le délégué départemental des Pyrénées Orientales



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/SIDPC-2020291-002 du 17 octobre 2020
portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19
dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-Cov-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;

Vu l'avis du directeur départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie en date du 16 octobre 2020 en annexe du présent arrêté ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus covid-19 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prévoit que le préfet de département peut, lorsque les circonstances locales l'exigent et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, l'annexe 1 du décret dispose que les mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites barrières, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activité et déplacements qui ne sont pas interdits ;

Considérant que, nonobstant les mesures nationales puis locales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du covid-19 organisée dans les Pyrénées-Orientales révèle un taux d'incidence et un taux de positivité en forte croissance ces derniers jours ;

Considérant que, dans le département des Pyrénées-Orientales, le taux d'incidence était de 75/100 000 jusqu'au 9 octobre, pour franchir un niveau de 162,6/100 000 le 12 octobre, 179,3/100 000 le 13 octobre, 179,7/100 000 le 14 octobre, 201,3/100 000 le 15 octobre et 224,2/100 000 le 16 octobre ;

Considérant que, dans le département des Pyrénées-Orientales, le taux de positivité continue à croître (11,4% le 12/10; 12,2% le 13/10; 12,3% le 14/10; 13,2% le 15/10 et 13,7% le 16/10) ;

Considérant la classification du département des Pyrénées-Orientales en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de covid-19 en date du 12 septembre 2020 ;

Considérant la déclaration de l'état d'urgence sanitaire en date du 14 octobre 2020 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les indicateurs de l'activité épidémique produits par l'agence régionale de santé Occitanie montrant une situation en forte dégradation dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que cette situation est intervenue alors même que le port du masque a été imposé dans certaines zones de la ville de Perpignan, par les arrêtés du 28 août et du 29 septembre 2020, aux abords des établissements scolaires et des crèches de l'ensemble du département par arrêtés du 25 septembre 2020 et sur les marchés de plein vent, brocantes et vide-greniers de l'ensemble du département par arrêté du 30 septembre 2020 ;

Considérant que les personnes atteintes du SARS-Cov-2 sans le savoir, qui ne présentent pas ou peu de symptômes favorisent les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

Considérant que les rassemblements publics, les soirées dansantes et le brassage des populations, en particulier dans un cadre festif et récréatif, constituent un risque accru de propagation du virus covid-19 dans le département ;

Considérant les constats effectués de manquements aux règles sanitaires dans des débits de boissons, notamment en soirée, donnant lieu à la mise en œuvre des procédures de mises en demeure et de fermetures d'établissements ;

Considérant qu'il convient de renforcer les mesures permettant de lutter contre le virus sur le territoire du département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant les consultations menées auprès des élus et des représentants des acteurs économiques concernés ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE :

Article 1. : Dans le département des Pyrénées-Orientales, les débits de boissons ayant pour activité principale la vente de boissons alcoolisées (ERP de type N), sont fermés au public entre 22h00 et 6h00 le lendemain. Cette mesure ne s'applique pas aux restaurants, aux sites de restauration collective universitaire ou d'entreprise, aux points de vente des stations services et au service en chambre des bars des hôtels. Le service debout et au comptoir, durant les heures d'ouverture, est interdit.

Article 2. : Dans les restaurants (ERP de type N), il doit être prévu un cahier de rappel, sur lequel les personnes accueillies renseignent leurs nom et prénom, ainsi que les informations permettant de les contacter. Ces informations sont conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de quinze jours, avant d'être détruites, et ne peuvent être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de covid-19.

Article 3. : Cet arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et pour une durée de quatre semaines, soit jusqu'au samedi 14 novembre inclus.

Article 4. : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 5. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.gouv.fr).

Article 6. : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets de Céret et Prades, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République.

Perpignan, le 17 octobre 2020



Étienne STOSKOPF

Avis sanitaire COVID-19 / Point de situation dans les Pyrénées Orientales au 16/10/2020

et sur l'agglomération de Perpignan

Les indicateurs principaux traduisant la circulation du virus SARS-COV-2 (taux de positivité et taux d'incidence) continuent d'augmenter.

Depuis une semaine, le département a vu son taux d'incidence multiplié par trois pour atteindre un niveau de 224,2/100 habitants.

Par ailleurs le taux d'incidence a considérablement augmenté pour atteindre un niveau de 13,7%.

Au niveau de la situation épidémiologique sur l'agglomération de Perpignan et sur la ville de Perpignan, les indicateurs sont les suivants :

- Sur la communauté urbaine Perpignan Méditerranée : pour les 65 ans et plus : 292,9 de taux d'incidence pour un TP de 22,3% et en population générale 275,8 pour un TP de 15,4%
- Sur Perpignan : tous âges confondus, 355,8 de taux d'incidence pour un TP de 19,5% et pour les 65 ans et plus 505,5 pour un TP de 31,4%

Dans ce contexte, il est proposé de renforcer les mesures de gestion afin :

- De protéger en priorité les personnes vulnérables (6 ans et plus et personnes présentant des facteurs de risques) car elles sont susceptibles de faire faire une forme grave de la maladie et de nécessiter ainsi de soins hospitaliers potentiellement lourds
- De réduire les risques de transmission entre générations ou même au sein des regroupements de personnes âgées
- De limiter la circulation virale en population générale au niveau du département et de l'agglomération de Perpignan.

Les données actuelles justifient pleinement les mesures du port du masque, recommandées par Santé Publique France pour freiner la propagation de l'épidémie dans la population générale.

Le délégué départemental des Pyrénées Orientales

